

Monumental !

La monumentalisation  
des villes de l'Aquitaine et  
l'Hispanie septentrionale  
durant le Haut-Empire



# Monumental !

## La monumentalisation des villes de l'Aquitaine et de l'Hispanie septentrionale durant le Haut-Empire

Actes du colloque de Villeneuve-sur-Lot  
10-12 septembre 2015

textes édités par  
Alain Bouet

*avec le concours financier du Ministère de la Culture, du Conseil départemental  
du Lot-et-Garonne et de la Mairie de Villeneuve-sur-Lot*

*Aquitania*  
Supplément 37/1  
— Bordeaux —

Fédération Aquitania  
Maison de l'Archéologie  
8, Esplanade des Antilles  
F - 33607 Pessac cedex  
Tél. 33 (0)5 57 12 67 23 - Fax 33 (0)5 57 12 45 59  
aquitania@u-bordeaux-montaigne.fr <http://aquitania.u-bordeaux-montaigne.fr>

---

Directeur des Publications : Alain Bouet  
Secrétaire des Publications : Nathalie Tran  
Graphisme de couverture : Valentin Verardo  
© AQUITANIA 2016  
ISSN : 099-528  
ISBN : 2-910763-45-4



Décembre 2016

# Sommaire

AUTEURS.....	9
PRÉFACE, <i>par Patrick Cassany</i> .....	15
AVANT-PROPOS, <i>par Alain Bouet</i> .....	17
BERTRAND, <i>par Laurent Brassous</i> .....	21

## En guise d'introduction

FRANÇOIS BARATTE Villes et évergétisme en Afrique Proconsulaire .....	29
JEAN ANDREAU Monumentalisation, finances publiques et vie économique .....	43
JULIEN DUBOULOZ Les <i>loca publica</i> dans les cités romaines d'Occident, entre histoire, droit et archéologie .....	55
PIERRE GROS Les "modèles" urbains, leur réception et leur évolution sous le Haut-Empire .....	69

## Rythmes et choix : approches régionales

LUIS ROMERO NOVELLA Procesos de monumentalización en los espacios forenses de la Hispania septentrional: promoción jurídica, paisaje urbano y élites .....	93
CLAUDIA GARCÍA VILLALDA Plasmaciones arquitectónicas de exaltación de la <i>Domus Augusta</i> en la monumentalización del Nordeste Hispano. Época Julio-Claudia .....	109
ALICIA RUIZ GUTIÉRREZ Ritmos y límites de la monumentalización en las ciudades de la <i>regio Cantabrorum</i> .....	125

MARTIAL MONTEIL, ISABELLE BERTRAND, CÉCILE DOULAN, JOHAN DURAND, GRAZIELLA TENDRON, NICOLAS TRAN AVEC LA COLLABORATION DE CHRISTOPHE BELLIARD, GAËLLE LAVOIX ET ALAIN OLLIVIER Processus de mise en œuvre, formes et rythmes de la monumentalisation urbaine dans la cité des Pictons .....	141
ALAIN BOUET, BRICE EPHREM, CATHERINE PETIT-AUPERT De la ville et des champs : la monumentalisation dans la cité des Nitiobroges .....	195
JEAN-PIERRE BOST, GEORGES FABRE L'envers du décor : les villes de l'Aquitaine méridionale sous le Haut-Empire .....	221

## Monumentalité urbaine : étude de cas

MANUEL MARTIN-BUENO, JUAN CARLOS SÁENZ PRECIADO El programa de monumentalización del <i>Municipium Augusta Bilbilis</i> : la creación de un Ciudad escarpate .....	255
ÁNGELES MAGALLÓN, PIERRE SILLIÈRES, MILAGROS NAVARRO, MYRIAM FINCKER, CHRISTIAN RICO, JOSÉ ÁNGEL ASENSIO La monumentalización de una ciudad pequeña: el ejemplo de <i>Labilosa</i> (La Puebla de Castro, Huesca, España) .....	291
JAVIER ANDREU PINTADO Agentes de la monumentalización urbana en una ciudad del Norte de la <i>Citerior</i> : Los Bañales de Uncastillo (Zaragoza, España) .....	313
FRANÇOIS DIDIERJEAN, LAURENT BRASSOUS, BENOIT GUILLOT, IGNACIO RUIZ VELEZ Monuments vus du ciel. Les apports de la photographie aérienne à l'urbanisme de <i>Tritium Autrigonum</i> (Monasterio de Rodilla, Burgos) .....	327
ROBERT SABLAYROLLES, MARIE-LAURE MARAVAL Monumental, et après ? Évolution urbaine d'une capitale romaine au cœur des Pyrénées .....	345
DIDIER RIGAL La monumentalisation de Cahors- <i>Divona</i> : nouveautés et acquis de la recherche récente .....	379
HERVÉ GAILLARD, ÉLISABETH PÉNISSON, ÉTIENNE SALIÈGE Le paysage monumental de <i>Vesunna</i> (Périgueux - Dordogne) .....	391

# Sommaire

## Monumentalité urbaine : étude de cas (suite)

XAVIER CHARPENTIER, CÉCILE DOULAN, DAVID HOURCADE, ÉTIENNE LALLAU, PIERRE RÉGALDO SAINT BLANCARD La monumentalisation de <i>Burdigala</i> (Bordeaux) : chef-lieu de cité et capitale provinciale sous le Haut-Empire .....	419
FRÉDÉRIC GERBER AVEC LA COLLABORATION DE JEAN HIERNARD Le cadre monumental de <i>Limonium</i> : état de la question à l'aube du XXI <sup>e</sup> s. ....	453
PIERRE AUPERT, CÉCILE DOULAN, DAVID HOURCADE, SANDRINE SICARD <i>Cassinomagus</i> (Chassenon, Charente), l'exemple de monumentalisation hors-norme d'une agglomération secondaire .....	479
JEAN-PIERRE LOUSTAUD La monumentalisation d' <i>Augustoritum</i> /Limoges, Une évolution, du privé au public, concentrée sur le <i>cardo maximus</i> .....	501
HÉLÈNE DARTEVELLE, CHRISTIAN LE BARRIER <i>Augustonemetum</i> , capitale gallo-romaine de la cité des Arvernes .....	539
CLAUDINE GIRARDY, CARLOTTA FRANCESCHELLI, SIMON GIROND, JÉRÔME HÉNIQUE AVEC LA COLLABORATION DE AURÉLIEN BLAN ET MATHIEU DUSSÉAUX L'équipement monumental d'une station thermale, <i>Neriomagus/Aquae Nerii</i> (Néris-les-Bains, Allier) .....	567
FRANÇOISE DUMASY, LUDIVINE LEBRUN, MAXENCE POIRIER Monumentalisation et mise en valeur de l'espace urbain à <i>Argentomagus</i> (Saint-Marcel, Indre) .....	589

## Techniques, modèles et décors

JOSÉ ÁNGEL ASENSIO ESTEBAN, JULIA JUSTES FLORIA La decoración arquitectónica romana en el <i>Municipium Urbs Victrix Osca</i> (Huesca, <i>Hispania Tarraconensis</i> ). La monumentalización de la ciudad durante las últimas décadas del s. I a.C. y comienzos del s. I p.C. ....	615
FRÉDÉRIC RIVIÈRE Les chantiers publics de la ville de Cahors- <i>Divona</i> : économie et organisation. Approche archéologique par le biais de l'analyse des liants architecturaux .....	635
PIERRE AUPERT Une monumentale inversion du plan du <i>fanum</i> à Vendevre-du-Poitou (Vienne) ? .....	659
BERTRAND DOUSTEYSSIER, ÉLISE NECTOUX Bâtiments publics monumentaux gallo-romains au fond d'une vallée "perdue" de l'Auvergne : Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme) .....	693
ÉLISE NECTOUX, AVEC LA COLLABORATION DE ALAIN WITTMANN Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) et la monumentalisation du Mont Anis : de l'agglomération secondaire à la " <i>civitas nuova</i> " .....	723
ALAIN BADIE, JEAN-JACQUES MALMARY, RENAUD ROBERT, DOMINIQUE TARDY La monumentalité de Bordeaux antique au II <sup>e</sup> s. à travers les vestiges de sa parure monumentale .....	749
VÉRONIQUE BRUNET-GASTON, CHRISTOPHE GASTON En guise de comparaison, Un sanctuaire antique à Pont-Sainte-Maxence (Oise) .....	769

## Posters

CLAIRE MITTON, MATHIEU DUSSÉAUX Découverte d'un mur ornemental à Nérès-les-Bains (les Nériades) : aperçu de la scénographie urbaine du vallon thermal de l'agglomération antique .....	793
GRAZIELLA TENDRON, ANTOINE NADEAU, JULIE MOUSSET AVEC LA COLLABORATION DE MARIE-CAMILLE ARQUÉ, PIERRE AUPERT, BERTRAND-NOËL CHAGNY, JACQUES GAILLARD, CLÉMENT GAY, THIERRY GRÉGOR, SARAH HESS, VINCENT MIALHE ET DOMINIQUE TARDY Le théâtre de la Garde à Barzan (Charente-Maritime) : un monument atypique .....	799
CONCLUSIONS GÉNÉRALES, par Jean-Michel Roddaz .....	817
RÉSUMÉS .....	823

# Les *loca publica* dans les cités romaines d'Occident, entre histoire, droit et archéologie

---

Julien Dubouloz

Cet article a pour objectif de présenter quelques réflexions sur les modalités d'un dialogue entre archéologues, historiens et spécialistes du droit romain autour d'un objet commun : le tissu urbain des villes du monde romain, et plus spécifiquement, dans le cadre de cette rencontre, les *monumenta*, que j'entendrai ici comme l'ensemble des bâtiments et espaces constitutifs d'une communauté civique<sup>1</sup>. Ce dialogue est déjà noué et, parmi d'autres, les travaux de C. Saliou ont contribué à faire des rapports de droit un paramètre pour l'interprétation des dynamiques urbaines dans les cités du monde romain. En termes de droit du voisinage, on peut dire que les architectures "parlent"<sup>2</sup>. Cela est moins évident si l'on envisage les restes archéologiques à la lumière d'un autre objet juridique et d'une autre problématique historique : les catégories de "privé" et de "public".

Recourir, pour comprendre les tissus urbains des communautés romaines, aux catégories de lieux ou plus globalement de choses publiques (*publicae*)/privées (*privatae*) ou sacrées (*sacrae*)/religieuses (*religiosae*)/saintes (*sanctae*) est à la fois légitime et stimulant. D'une part, ces concepts ne sont pas des créations historiographiques modernes, mais les juristes romains en ont proposé un ordonnancement cohérent<sup>3</sup>. D'autre part, interpréter la monumentalité des cités à la lumière de ces catégories enrichit la réflexion historique d'un certain nombre de questionnements. Pour n'en citer que quelques uns : comment s'articulent initiative individuelle et autorité publique dans l'édification et l'entretien des *monumenta* ? Quelle est la qualification juridique et quels sont les modes de gestion des constructions données par des particuliers à leur cité ? Ou encore : quelles procédures et quels enjeux politiques conduisent à la requalification d'un espace, de privé à public, ou de public à privé ?

Cependant, appliquer ces catégories de "privé" et de "public" dans le contexte des cités de l'Occident romain pose problème. Il ne s'agit pas de dire qu'elles n'existent que dans l'esprit des juristes ou qu'elles ne sont en vigueur qu'à Rome ou en Italie. Pour évoquer des communautés de citoyens romains dans les provinces<sup>4</sup>, deux témoignages de la période flavienne, mais dont l'origine remonte à la fin de la République – les documents

---

1- On peut se fonder sur la liste donnée par Cicéron dans sa définition des formes de société humaine (Cic., *Off.*, 1.53) : *Multa enim sunt ciuibus inter se communia, forum, fana, porticus, uiae, leges, iura, iudicia, suffragia, consuetudines praeterea et familiaritates multisque cum multis res rationesque contractae*. On envisagera donc aussi les lieux qui sont le cadre de la *familiaritas* sociale, thermes et édifices de spectacle.

2- À partir de Saliou 1994, e.g. Saliou 2012.

3- Gai., *Inst.*, 2.1-12. Cette *summa diuisio rerum* est reprise dans les grands manuels de droit, e.g. Kaser 1955, 318-322.

4- Les catégories juridiques romaines ont aussi pu être mises en œuvre dans des communautés pérégrines, cf. Richardson 1996 et 2015 et Kantor à paraître. Un exemple précoce (87 a.C.) se rencontre dans la *Tabula Contrebiensis* (CIL, I<sup>2</sup>, 2951a = JRS, 73, 1983, 33-41), règlement d'un litige entre deux communautés de la vallée de l'Èbre pour la captation d'eau ; le procès, organisé par un représentant de Rome, se fonde sur la procédure formulaire.

cadastraux de la colonie d'Orange et la charte de la colonie espagnole d'Urso<sup>5</sup> – attestent l'usage des catégories de *priuatus* et de *publicus*<sup>6</sup>. Mais deux difficultés majeures se présentent, quand il s'agit d'interpréter les monuments romains comme des *loca publica* et de tirer de leur appartenance à cette catégorie une interprétation historique. La première difficulté tient au fait qu'en tant que citadins du XXI<sup>e</sup> s. notre acception de la notion d'espace public se fonde sur notre expérience quotidienne, bien plus que sur une conceptualisation exigeante : le passage par l'Antiquité, dans ce cas comme dans d'autres, nous oblige à clarifier nos propres catégories de pensée. La seconde difficulté est proprement l'objet des lignes qui suivent. Il convient, en effet, de déterminer si et selon quels critères le caractère privé ou public d'un bâtiment est identifiable dans les restes architecturaux – souvent muets, parfois accompagnés d'inscriptions dont on peut rarement garantir qu'elles ont été trouvées en place et qu'elles constituent un dossier épigraphique complet et cohérent.

Un des apports de l'œuvre de Y. Thomas est d'avoir montré que la qualification juridique d'un objet est inscrite dans le temps, qu'elle est un processus, une "opération du droit"<sup>7</sup>. Cette temporalité même est perdue dès lors que l'on essaie de plaquer une taxinomie juridique (*priuatus/publicus* ; *sacer/religiosus/sanctus*) sur des objets. Concrètement, des questions simples se posent : est-ce que tout bâtiment ouvert au public était un espace public au sens juridique du terme ? Est-ce qu'un bâtiment, dès lors que son usage, d'individuel devenait collectif, prenait le statut de *locus publicus* ? Et si tel était le cas, le devenait-il *de facto* ou au terme d'une procédure ? J'aborderai ces questions en me référant successivement à trois types de documents : des sources juridiques, caractérisées par leur dimension théorique ; des textes épigraphiques ou de casuistique juridique, qui sont ce qui approche le plus de "documents de la pratique", et enfin des témoignages archéologiques.

#### PUBLICA, PUBLICATIO : DES CATÉGORIES JURIDIQUES AUX "OPÉRATIONS DU DROIT"

Quand ils établissent la taxinomie des droits sur le sol, les juriconsultes romains des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. opposent termes à termes le régime juridique des *loca publica* et celui des *loca priuata*. Les espaces privés sont des biens patrimoniaux et sont objets de *commercium* : on peut les vendre ou les transmettre par voie de succession. Inversement, le régime juridique des *loca publica* est bien plus restrictif : ils sont des "choses dans le patrimoine de personne", donc inaliénables, incessibles, ce qui n'interdit pas qu'on en tire des revenus, en particulier qu'on les mette en location<sup>8</sup>. Cependant – et là est peut-être ce qui, pour des contemporains, est le plus difficile à se représenter – des terrains et des bâtiments peuvent appartenir à une cité sans pour autant être publics, au sens juridiquement propre du terme. Car une cité peut agir comme un acteur de droit privé comme les autres : elle dispose d'un patrimoine, composé notamment de terrains et d'immeubles, qu'elle gère et peut mettre en vente, à la diligence du conseil des décurions et sous l'œil vigilant d'un *curator rei publicae*, quand une telle charge est attestée dans la cité<sup>9</sup>.

L'extra-patrimonialité des biens publics n'opère pas seulement dans la langue du droit. On en perçoit les effets, par exemple, dans la rubrique LXXXII de la charte de la colonie Julia Genetiva d'Urso. Ce chapitre indique qu'il est interdit de soumettre au conseil des décurions une proposition de mettre en vente un *locus publicus* et que, quand même les décurions s'y essaieraient, cette vente serait nulle : cela caractérise cet espace comme *extra patrimonium*<sup>10</sup>. On trouve aussi chez les arpenteurs romains une définition des *loca publica* faisant état de leur

5- Piganiol 1962, 337-347, à propos des terres publiques d'Orange ; *Lex col. Iul. Gen. (Urso.)*, rub. LXXXII, cf. infra n. 10.

6- Moatti 1993, 93-95 a montré que, sur le territoire des communautés romaines, le statut des terres était inventorié et enregistré dans des archives. Dans le cas d'une opération conduite à Rome par les censeurs en 48 p.C., la référence à une *forma* préexistante permet de faire le départ entre l'espace public et l'espace privé, cf. *CIL*, VI, 919 et Dubouloz 2011, 186-187 et 608.

7- Sur la méthode du juriste, cf. en part. Mantovani 2013, 29-30.

8- Thomas 2002a, 1434-1437.

9- Sur l'implication de la cité dans les rapports juridiques, Thomas 2002b et Bricchi 2006, 335-339 ; sur la gestion des biens des cités, Nonnis & Ricci 1999 et Lo Cascio 2006 ; sur le rôle des *curatores* en matière de contrôle des biens des cités, Camodeca 1980, 455-473 ; 2003 et 2008, 514-520, à propos des questions de patrimoine et de concession de *loca publica*.

10- *Lex col. Iul. Gen. (Urso.)*, rub. LXXXII (Crawford 1996, I, 405) : *Qui agri quaeque siluae quaeque aedificia c(olonis) c(oloniae) G(enetiuae) I(uliae)/ quibus publice utantur, data adtributa e/nunt, ne quis eos agros neu eas siluas uen/dito neu locato longius quam in quinquen/nium, neu ead decuriones referto neu decu/rionum consultum facito, quo et agri eaeue/ siluae ueneant aliterue locentur. Neue, si ue/nierint, itcirco minus c(oloniae)*

inaliénabilité constitutive. Agennius Urbicus, un arpenteur actif sans doute au II<sup>e</sup> s., identifie ainsi des *loca publica* inaliénables dans des documents cadastraux dont il propose l'interprétation. Relèvent de cette catégorie, non seulement certains biens-fonds, des bois, des pâtures, mais aussi des terrains attribués aux temples ou aux bains publics<sup>11</sup>. L'arpenteur commente ici une *forma* cadastrale relative au territoire extra-urbain d'une colonie et l'on constate que certains terrains agricoles peuvent, tout autant que des monuments urbains, être rangés parmi les *loca publica* de la *ciuitas*<sup>12</sup>, tandis que d'autres domaines ou ressources naturelles entreront dans la catégorie des biens patrimoniaux de la cité<sup>13</sup>. Ainsi, ni la position géographique ni la destination d'usage d'un terrain ou d'un bâtiment ne sont des critères qui permettent d'établir une liste des *loca publica* d'une cité : on y trouvera aussi bien une basilique sur le forum qu'une forêt aux confins du territoire civique. Pour ce qui est des terrains attribués aux temples et aux bains publics, concrètement, leurs revenus sont versés à la caisse du temple ou les bois peuvent aussi être exploités directement pour le chauffage des *balnea*. Du point de vue juridique, ils constituent ce que Y. Thomas a qualifié comme un "patrimoine d'affectation" : un lien juridique et non matériel, qui d'ailleurs n'est pas infrangible, place ces terrains sous la subordination juridique d'un bâtiment<sup>14</sup>.

Mais si l'opposition entre *res extra patrimonium* et objet patrimonial est juridiquement établie et pratiquement mise en œuvre, il reste que les sources textuelles, à commencer par les réflexions des juristes eux-mêmes, témoignent du fait que la notion de *locus publicus* est pensée à partir du processus d'appropriation et par opposition à lui. Les *loca publica* sont parfois définis comme des "choses de la cité", des *res uniuersitatis* et ce génitif possessif ne laisse pas de surprendre s'agissant de *res extra patrimonium*<sup>15</sup>. Surtout, ils sont fréquemment définis en référence à l'*usus*, l'usage qu'on en fait. Dans une réflexion théorique du juriste Paul, au début du III<sup>e</sup> s., c'est à partir des modalités d'usage des bâtiments publics qu'est caractérisée leur extra-patrimonialité : leur fréquentation permanente par des personnes sans cesse différentes et qui ne peuvent exercer collectivement d'*animus possidendi*, de volonté de s'approprier ces bâtiments, est opposée à une possession individuelle et de longue durée, sur laquelle se fonde le droit de propriété<sup>16</sup>. Ailleurs, pour définir l'indisponibilité des choses publiques, Paul qualifie le forum et la basilique d'une cité comme des "choses laissées à jamais à l'usage public"<sup>17</sup>. Une telle expression pose le problème de l'existence d'un critère objectif et suffisant – celui de l'usage collectif ? – permettant de distinguer les *loca publica* des biens patrimoniaux.

D'après l'arpenteur Siculus Flaccus, probablement actif au II<sup>e</sup> s., au moment où il saisit et organise des terres pour la déduction d'une colonie, le responsable de l'organisation du territoire constitue un registre des terrains et bâtiments qui servaient l'*utilitas publica* dans la communauté indigène. Sont concernés des temples, des tombeaux, des terrains publics, certaines routes et certains cours d'eau<sup>18</sup>. Le critère de l'utilité publique pour ainsi dire "sanctuarise" ces espaces, appelés à conserver leur statut quand ils seront intégrés dans le territoire de la colonie. Cela dit, il revient à son fondateur d'identifier ces espaces et d'en dresser la liste, c'est-à-dire de traduire dans des catégories juridiques romaines une organisation territoriale, des usages politiques, religieux et

G(enetiuae) Iul(iae) sunt. Quique iis/ rebus fructus erit, quot se emisse dicat, is in/ iuga sing(ula) inque annos sing(ulos) (sestertium) (centum) c(olonis) c(oloniae) G(enetiuae) Iul(iae) d(are) d(amnas).

11- Agennius Urbicus, *De controversiis agrorum* (Campbell 2000, 42, l. 30-34) : *Est alia inscriptio, qua<e> diuersa significatio<ne> uidetur esse, in quo loco inscribitur SILVA ET PASCVA AUT FVNDVS SEPTICIANVS COLONIAE AVGVSTAE CONCORDIAE. Haec inscriptio uidetur ad personam coloniae ipsius pertinere <ne>que ullo modo ab<a>lienari posse a reij publica[e]. Item siquid in tutelam aut templorum publicorum aut balnearum adiungitur.*

12- Sur la manière dont les *loca publica* urbains sont pensés par les arpenteurs, Dubouloz 2003, 931-942.

13- Sur les biens patrimoniaux des cités dans le corpus des arpenteurs, Dubouloz 2003, 939-940.

14- Thomas 2002a, 1444-1447.

15- *Dig.*, 1.8.1.pr. (Gai., 2, *Inst.*) ; Gai., *Inst.*, 2.11 ; *Dig.*, 1.8.6.1 (Marci., 3, *Inst.*) : *Uniuersitatis sunt, non singulorum, ueluti quae in ciuitatibus sunt theatra et stadia et similia, et si qua alia sunt communia ciuitatum.* Dans son commentaire juridique, De Marco 2004, 11-29 parle d'un rapport d'appartenance, faute de connaître les travaux décisifs de Y. Thomas.

16- *Dig.*, 41.2.1.22 (Paul., 54, *Ad ed.*) : *Municipes per se nihil possidere possunt, quia uniuersi consentire non possunt. Forum autem et basilicam hisque similia non possident, sed promiscue his utuntur.*

17- *Dig.*, 45.1.83.5 (Paul., 72, *Ad ed.*) : *Sacram uel religiosam rem uel usibus publicis in perpetuum relictam (ut forum aut basilicam) aut hominem liberum inutiliter stipulor, quamuis sacra profana fieri et usibus publicis relicta in priuatos usus reuertit et ex libero sensu fieri potest.*

18- Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum* (Campbell 2000, 124, l. 6-10) : *Auctores diuisionis adsignationisque leges quasdam colonis describunt, ut qui agri delubris sepulchrisue publicisque solis, itinera uiae actus ambitus ductusque aquarum, quae publicis utilitatibus seruiert ad id usque tempus, quo agri diuisiones fierent, in eadem condicione essent, qua ante fuerant, nec quicquam utilitatibus publicis derogauerunt.* Cf. Capogrossi Colognesi 2006, 592 et Dubouloz 2012, 116.

sociaux, indigènes. La notion d'*utilitas publica* invoquée ici n'est pas purement objective, elle est un critère employé dans une opération juridique visant à établir les conditions de cohabitation entre une communauté pérégrine conquise et une colonie de citoyens romains sur le même territoire<sup>19</sup>.

Aucune source juridique n'atteste que les bâtiments d'usage collectif, des thermes par exemple, qu'un évêgète fait construire de son vivant ou qu'il laisse par testament à une cité, sont inscrits nécessairement et automatiquement parmi les *loca publica*. La question est totalement absente de la jurisprudence relative aux legs laissés aux communautés, qui est très riche, en revanche, quand il s'agit de définir les instruments juridiques mis à disposition des communautés pour faire valoir leur droit, dans le contexte de litiges avec les héritiers<sup>20</sup>. Ces instruments n'ont rien de spécifique par rapport à ceux en vigueur entre particuliers et se posent, par exemple, à propos de la réalisation des legs immobiliers aux communautés des questions proprement patrimoniales. On voit, à travers le *Digeste*, une cité se pourvoir en justice comme le ferait un particulier pour obtenir les biens et sommes qui lui ont été légués, et sans bénéficié de privilège sur les particuliers<sup>21</sup>. Quant aux sources documentant une procédure de *publicatio*, elles sont à dire vrai assez rares. Les *Fastes* d'Ostie rappellent la *dedicatio* et la *publicatio*, à Rome, des thermes de Trajan, en 109<sup>22</sup>. À une toute autre échelle, dans la capitale de la province des Alpes Maritimes, une inscription évoque l'organisation d'un *epulum* à l'intention des autorités de la cité lors de la *publicatio* d'un monument inconnu<sup>23</sup>. Cependant, la majorité des exemples relèvent essentiellement – ce qui n'est pas sans signification – d'une procédure d'arbitrage : c'est contre l'appropriation privée que le caractère public d'un espace est fréquemment affirmé<sup>24</sup>.

Les *loca publica* constituent donc une catégorie juridique et grammatique ; ils font l'objet d'un enregistrement administratif ou d'une définition par la procédure : l'inscription parmi les *loca publica* ne résulte pas d'une propriété objective de tel espace ou bâtiment ni de son usage collectif, mais bel et bien du droit en train d'opérer sur les choses.

#### CRÉER DE L'ESPACE PUBLIC : UNE PROCÉDURE DESTINÉE À RÉSOUDRE OU PRÉVENIR DES LITIGES

Le *Digeste* conserve une casuistique relative aux *statuae in publico positae*, des statues érigées dans l'espace public, qui illustre non pas un "flottement" dans la taxinomie juridique, mais le fait que le statut public ou privé d'un objet se définit par la procédure même, dans le contexte des litiges. En vertu d'un principe du droit romain selon lequel "le sol emporte le dessus" (*superficies solo cedit*), toute construction prend par attraction le statut du terrain sur lequel elle se trouve : une statue *in publico posita* devrait donc être inscrite parmi les *loca publica*<sup>25</sup>. Or la jurisprudence laisse entrevoir une situation plus complexe. En cas de vol d'une statue *in publico posita*, Ulpien, actif au début du III<sup>e</sup> s., rappelle comme digne d'intérêt l'opinion du juriste Cassius, dans la seconde moitié du I<sup>er</sup> s., selon laquelle on peut concéder une action en justice, en vertu de l'atteinte à sa propriété (*interdictum quod ui aut clam*), à la personne même qui est représentée par la statue – ses héritiers n'étant pas mentionnés<sup>26</sup>. Mais le juriste admet que la cité puisse, de son côté, intenter une action pour vol (*actio furti*) et l'argument conservé

19- Sur cette question, Dubouloz 2012.

20- Étude synthétique de Johnston 1985, cf. Mantovani 2006, part. p. 308-310 sur les actions prétorienne exercées par les communautés en matière patrimoniale.

21- Pour n'en prendre qu'un exemple, d'après *Dig.*, 35.2.80.1 (Gai., 3, *De legatis, Ad ed. pr.*), si plusieurs héritiers ont la charge de construire un *balneum*, un *theatrum* ou un *stadium* pour une cité, chacun est responsable de l'exécution du legs dans son intégralité, mais dispose de moyens juridiques pour imposer aux co-héritiers leur participation financière, cf. Voci 1963, 240-242 sur l'enjeu juridique.

22- *Fast.*, Ost., J, l. 10 (Barbagagli et al. 1997, 37).

23- *CIL*, V, 7905 (Cimiez) = Morabito 2010, 282-283, mais sans contrôle possible, la pierre étant perdue.

24- Thomas 2002a, 1441 n. 25. On pense aussi à l'inscription parmi les *loca publica*, à titre pénal, des ateliers de production de *tegulae* installés à l'intérieur de l'agglomération, en contravention avec la charte de la colonie à Urso (*Lex col. Iul. Gen. (Urso.)*, rub. LXXVI).

25- Sur ce principe, Dubouloz 2011, 203-211.

26- *Dig.*, 43.24.11.1 (Ulp. 71, *Ad ed.*) : *Quaesitum est, si statuam in municipio ex loco publico quis sustulerit uel ui uel clam, an hoc interdicto teneatur. Et exstat Cassii sententia eum, cuius statua in loco publico in municipio posita sit, quod ui aut clam agere posse, quia interfuerit eius eam non tolli ; municipes autem etiam furti acturos, quia res eorum sit quasi publicata. Si tamen deciderit, ipsi eam detrahunt. Et haec sententia uera est.* Je suis ici la lecture de Musumeci 1978, 192-195 ; cf. Kaser 1955, 409 et 157-160 sur les deux actions en justice.

dans la compilation, *quia res eorum sit quasi publicata*, caractérise une chose dont le statut est en évolution. Paul, contemporain d'Ulprien et citant Fufidius, actif dans la première moitié du II<sup>e</sup> s.<sup>27</sup>, semble lui aussi admettre que des statues honorifiques restent la propriété de celui qu'elles honorent, par opposition aux *statuae publicae* proprement dites<sup>28</sup>. Le passage de Paul éclaire celui d'Ulprien : cette casuistique porte sur une forme spécifique d'auto-représentation, consistant à placer dans l'espace public une statue que l'on a financée soi-même. Les textes sont assez explicites : il s'agit d'une statue de soi. Paul considère que si les biens de l'homme qui a fait ériger cette image de lui-même sont vendus aux enchères, cette image doit échapper à la liquidation, de même qu'une sculpture qu'il aurait offerte pour l'ornement de la cité. Ces objets sont donc, dans les faits, sortis du *commercium*. Un dernier texte d'Ulprien va dans le même sens, tout en élargissant les cas. Dans le cas où un individu a offert une statue à une cité, avec l'intention qu'elle sorte de tout rapport patrimonial, la communauté, qui n'en est pas non plus propriétaire, peut obtenir d'un prêteur (ou d'un gouverneur de province) une action en justice pour s'opposer à toute revendication de l'objet ou pour la récupérer auprès de quelqu'un qui s'en est emparé<sup>29</sup>. Dans cette casuistique, c'est proprement le litige qui amène à faire sortir les statues en question du régime des *res commercii*, des biens patrimoniaux.

Inversement, le caractère proprement procédural de la *publicatio* me semble prouvé par l'existence d'une procédure inverse, de retour d'un bien public dans la sphère des biens patrimoniaux. Celle-ci est évoquée dans deux textes théoriques mettant en parallèle le retour d'une *res sacra* dans la catégorie des choses profanes et la privatisation d'un espace jusque-là affecté à l'usage public<sup>30</sup>. Mais un passage d'Ulprien, relevant du thème de la *pollicitatio*, de la promesse au bénéficiaire d'une cité, aborde le même sujet<sup>31</sup>. La première partie du texte porte sur un enjeu disputé dans la jurisprudence impériale, celui du moment à partir duquel un particulier peut être juridiquement responsable de mener à bien des travaux publics promis par lui ou par celui dont il est héritier. La jurisprudence voulait que dès lors que l'ouvrage était commencé (*coeptum opus*), des instruments juridiques fussent mis à disposition de la cité pour s'assurer de son achèvement<sup>32</sup>. La seconde partie envisage la possibilité laissée à un particulier qui s'est engagé de revenir sur sa promesse, et même de réclamer un objet déjà transmis à la cité – ce qui renvoie à la situation envisagée plus haut à propos d'une *statua in publico posita*. D'après Ulprien, l'évergète repentini ne doit pas être autorisé à recourir à l'action en justice régulière qu'est la *rei uindicatio*<sup>33</sup>. L'objet en question – le contexte du passage suggère qu'il s'agit d'un édifice – a désormais échappé à la sphère du droit privé. L'argument mis en avant par Ulprien n'est pas qu'étant devenu un *locus publicus* le bâtiment ne peut plus être l'objet d'une action de type patrimonial, mais il porte sur la *uoluntas* du donateur, dont on n'admet pas qu'elle puisse évoluer, par mesure conservatoire pour la cité<sup>34</sup>. La dernière phrase du passage envisage toutefois la possibilité que, si l'objet cédé à la cité ne lui est plus d'aucun usage, l'action en *rei uindicatio* soit exercée. La porte est ainsi ouverte à une requalification de l'espace, à son retour dans un patrimoine privé<sup>35</sup>.

27- Kunkel 1967, 136.

28- Dig., 42.5.29 (Paul. 5, Ad leg. Iul. Pap.) : *Fufidius refert statuas in publico positas bonis distractis eius, cuius in honorem positae sunt, non esse emptoris bonorum eius, sed aut publicas, si ornandi municipii causa positae sint, aut eius, cuius in honorem positae sint et nullo modo eas detrahi posse.*

29- Dig., 41.1.41 (Ulp. 9, Ad ed.) : *Statuas in ciuitate positas ciuium non esse, idque Trebatius et Pegasus. Dare tamen operam praetorem oportere, ut, quod ea mente in publico positum est, ne liceret priuato auferre, nec ei qui posuerit. Tuendi ergo ciues erunt et aduersus petentem exceptione et actione aduersus possidentem iuuantur.* À propos de cette tutelle interdictale, cf. Mantovani 2006, 292 n. 110.

30- Dig., 45.1.83.5 (Paul. 72, Ad ed.), cf. supra n. 17 ; Dig., 45.1.137.6 (Ven. 1., Stip.).

31- Dig., 50.12.3.pr-1 (Ulp. 4, Disp.) : pr. (...) *Sed et coeptum opus, licet non ob honorem promissum, perficere promissor eo cogetur, et est constitutum. 1. Si quis quam ex pollicitatione tradiderat rem municipibus uindicare uelit, repellendus est a petitione : aequissimum est enim huiusmodi uoluntates in ciuitates collatas paenitentia non reuocari. Sed et si desierint municipes possidere, dicendum erit actionem eis concedendam.*

32- Sur cette jurisprudence, Jacques 1984, 703-705, d'un point de vue historique et Lepore 2005, 1, 151-161, part. à propos de Dig., 50.12.1.3 (Ulp. l. s., Off. c. r. p.) : les travaux sont considérés commencés dès l'assignation de la parcelle par les autorités publiques.

33- Kaser 1955, 432-437.

34- On pense aussi à l'argument avancé par Septime Sévère et Caracalla pour débouter des héritiers de leur demande de remboursement, dans l'affaire de l'aqueduc de Circa promis *ex testamento* (Dig., 22.6.9.5, Paul. l. s., *De iuris et facti ignorantia*), cf. Jacques 1984, 697-699 et Corbier 1986, 281-285 : les héritiers se rendent compte trop tard que la somme léguée à la cité excède les trois quarts de la valeur de l'héritage mais, faute de s'être fait donner par la cité les garanties (*cautiones*) prévues en ce cas, ils ne sont plus autorisés à se prévaloir de la Loi Falcidia pour s'assurer du quart de l'héritage.

35- La critique a parfois regardé comme l'œuvre des compilateurs ces phrases conclusives qui renversent le principe affirmé dans le passage, cf. Levy & Rabel 1935, 578 a. l.

Si l'on considère l'inscription d'un bâtiment parmi les *loca publica* comme une procédure, on résout par la négative l'existence d'un critère objectif de "publicité" d'un bâtiment, mais on pose aussi la question du caractère non systématique d'une telle inscription. Dès lors, il convient de déterminer quelle raison peut justifier l'inscription dans les *loca publica* de tel ou tel bâtiment.

Un décret publié par les décurions de Pouzzoles, daté des années 110-130, me semble illustrer un processus de création d'un *locus publicus* et sa raison d'être proprement conservatoire<sup>36</sup>. En l'occurrence, ce sont les décurions de la cité eux-mêmes qui inscrivent un édifice parmi les *loca publica*. Le décret est gravé sur un cippe qui délimitait l'espace en question :

*Idibus Iunis, / in basilica Aug(usti) Anniana. / Scribundo adfuerunt : L(ucius) Oppius Rufin(us), / M(arcus) [L]aelius Placidus, T(itus) Apusulenus / [Lu]percus, / quod L(ucius) Annius Modestus, Q(uitus) Tedi(um) Ri(u)s, // Iluir(i) u(erba) f(ecerunt) de loco dando Aug(usti)lib(us), / q(uid) d(e) e(a) r(e) f(ieri) p(laceret) d(e) e(a) r(e) i(ta) c(ensuerunt). / Placere huic ordini petentibus Aug(usti)lib(us) / locum inter amp(h)itheatrum et stratam / uiam publicam nouo aedificio exstructum, / quem publici iuris esse conueniebat, splendi/dissimo corpori concedi, ea condicione / ne ab eo transferatur dominium, quando / res publica suum credat esse quod ab tam / multis possidetur. Censuerunt. / Decuriones adfuerunt CXIII.*

Le jour des Ides de juin, dans la basilique Anniana Auguste, ont présidé à la rédaction : L. Oppius Rufinus, M. [L]aelius Placidus, T. Apusulenus [Lu]percus ; sur le point exposé par les duumvirs L. Annius Modestus et Q. Tedi(um) Riu(s), relativement à la concession aux Augustales d'une parcelle, sur la décision à prendre dans cette affaire, voici ce que les décurions ont décrété : l'ordre a pris la décision, répondant à la demande des Augustales, que la parcelle qui se trouve entre l'amphithéâtre et la voie publique pavée – parcelle sur laquelle un nouvel édifice a été construit et dont il convenait qu'elle eût un statut public – soit concédée à cette très illustre corporation, à la condition qu'elle n'en transfère pas la propriété, alors que la communauté regarde comme sien un espace sur lequel un nombre si important de citoyens exerce sa possession. Le décret a été passé. Étaient présents cent quatorze décurions.

Les décurions de Puteoli ont concédé aux *seviri Augustales* un bâtiment, situé entre l'amphithéâtre et un axe de circulation important, de statut public. Au moment où l'inscription est réalisée, l'édifice semble à peine achevé. Ne sont spécifiés ni la fonction, ni le modes de financement, ni les commanditaires du bâtiment. On peut supposer qu'il s'agit du lieu de réunion des *Augustales*. Le bâtiment pourrait avoir été construit par la cité et ce n'est qu'une fois les travaux achevés qu'il serait officiellement transféré à ses destinataires. Mais il n'est pas non plus impossible qu'il ait été construit par le *corpus* lui-même, à ses frais, sur un terrain mis à disposition par la cité<sup>37</sup>. Une fois les travaux achevés, il s'agit dans tous les cas de définir le statut de l'ensemble.

D'après G. Camodeca, l'espace en question est, dès avant la construction de ce nouvel édifice collégial, un *locus publicus* et l'inscription enregistre seulement la constitution d'un *ius superficiei* au bénéfice du collège<sup>38</sup>. Cette figure juridique permet à la cité, tout en gardant la propriété du terrain et du bâtiment, d'en concéder la jouissance aux *Augustales*, contre versement d'une redevance (appelée *solarium*). En théorie, ce *ius superficiei*, droit de jouissance sur un sol public, est l'équivalent d'un bail viager, transmissible par la vente ou par testament : si le terrain lui-même est un bien extra-patrimonial, le droit d'en jouir est lui objet de *commercium*. Pour G. Camodeca, la clause *ea condicione ne ab eo transferatur dominium* spécifie au contraire que, dans ce cas précis, le droit de *superficies* n'est pas transmissible par cession entre vifs ou par voie testamentaire. On comprend aisément pourquoi : ce n'est pas un particulier qui en est bénéficiaire, mais un corps constitué de citoyens, appelé à occuper cet édifice *ex officio*. Mais G. Camodeca doit reconnaître que le mot *dominium* est alors employé,

36- Camodeca 1999, 2 = Parma 2012, 236-240.

37- E. Rosso me suggère qu'une construction à frais publics s'accorde mal avec le fait que les *Augustales* profitaient généralement de l'occasion qui leur était donnée de faire montre de leur richesse. On peut alors penser à une collecte de fonds auprès des *Augustales*, mais il reste que la parcelle est dans la main de la puissance publique, cf. Tran 2013, 145-146 pour des exemples de *scholae* construites aux frais du collège sur un terrain mis à disposition par la cité, voir Lepore 2005, 1, 157-159 ; Camodeca 2008, 517 et Parma 2012, 230-236 analysent un décret des décurions de Caere (CIL, XI, 3614, 113 p.C.) concédant un *locus publicus* à un particulier pour la construction d'un lieu de réunion des *Augustales*.

38- Camodeca 1999, 9-12.

dans cette inscription, d'une manière tout à fait inappropriée pour désigner un simple droit d'usage non transmissible. Une autre lecture me semble possible, consistant à prendre *dominium* dans son sens de "droit de propriété" et à accorder à l'acte enregistré dans cette inscription une valeur performative<sup>39</sup>. L'opération de droit qu'enregistre cette inscription ne serait pas alors la constitution d'un "droit superficiaire" particulier, mais proprement la création d'un *locus publicus*. Pour ce faire, les décurions déclarent le terrain et le bâtiment inaliénables et invoquent le principe énoncé par les juristes comme constitutif des *loca publica* : faisant l'objet d'une fréquentation collective, ils échappent à toute forme d'appropriation. Il ne s'agit pas tout à fait d'une clause de style, puisque ce bâtiment sera, dans les faits, fréquenté en priorité par un nombre réduit de citoyens, les *Augustales*, et qu'il y a un réel risque d'appropriation. Au II<sup>e</sup> s., un corps constitué dispose, en droit romain, d'une capacité patrimoniale et N. Tran a montré que certains espaces collégiaux pouvaient être entièrement privés, ayant été édifiés sur un terrain appartenant au collège et aux frais de sa caisse<sup>40</sup>. Il n'était donc pas impensable qu'au bout de quelques temps les membres d'un collège aient pu arguer de leur longue possession pour faire valoir un droit de propriété sur leur lieu de réunion, surtout s'ils avaient financé sa construction<sup>41</sup>. En conférant le statut de *locus publicus* au lieu de réunion des *Augustales*, les décurions empêchent donc son appropriation. Dans le même temps, rappeler le caractère public, au sens le plus fort du terme, de ces espaces permet de rendre plus prégnante la mission de "service public" accomplie par ce *corpus* des *Augustales* dans la cité – et c'est sans doute aussi pour cette raison que le décret des décurions a été gravé sur la pierre. Enfin et plus profondément, le décret de Pouzzoles se comprend par le statut très ambivalent des *corpora* au sein de la cité romaine, souligné encore récemment par E. Rosso et N. Tran : d'un côté, les collèges assument une fonction publique – les *Augustales* d'une manière spécifique – et, de par leur organisation, adoptent parfois une structure calquée sur celle d'une *res publica* ; de l'autre, ils sont regardés sous l'Empire comme des acteurs de droit privé<sup>42</sup>.

#### LOCA PUBLICA ET MAÎTRISE DES AUTORITÉS MUNICIPALES SUR LA CITÉ : DROIT, ÉPIGRAPHIE ET ARCHÉOLOGIE

Si l'inscription d'un édifice parmi les *loca publica* plutôt que parmi les biens patrimoniaux d'une cité ne repose pas sur des critères objectifs, il devient dès lors complexe de chercher à identifier l'une ou l'autre catégorie dans les architectures et les restes archéologiques.

Mais la prudence en ce domaine s'impose pour une autre raison : la complexité même des formes de la propriété à Rome interdit de proposer une équivalence entre usage collectif et caractère public d'un espace ou d'un bâtiment<sup>43</sup>. Ainsi, le *Digeste* conserve l'interprétation, par le juriste Scaevola, actif au II<sup>e</sup> s., d'une clause testamentaire relative à un *balneum* adjacent à une *domus*<sup>44</sup>. Le testateur, un citoyen de Tibur, lègue à ses concitoyens l'usage de ces thermes, dont la propriété reste à ses héritiers. Se construit une dissociation entre la nue-propriété et un droit d'usage collectif, que, significativement, le testateur qualifie comme public (*ita ut publice... decem mensibus totius anni praebeatur gratis*). Il n'est pas exclu que l'ouverture au public ait été marquée dans l'architecture – par la fermeture de la porte de communication entre bains et maison. Mais on peut aussi

39- Je reprends ici et précise Dubouloz 2003, 951-953.

40- Tran 2013, part. p. 144-150.

41- La rubrique LXXXII de la loi coloniale d'Urso (cf. supra n. 10), qui établit l'inaliénabilité des *loca publica*, indique que, tous les cinq ans, des magistrats ayant fonction de censeurs doivent renouveler le contrat d'exploitation de ces terrains : il s'agit d'éviter la mise en place de baux à très longue durée, facilement assimilés à un droit de propriété. Par ce statut des *loca publica*, l'autorité centrale romaine veillait à encadrer l'autonomie des cités dans la gestion de leur territoire et de leurs bâtiments.

42- Tran 2012, 77-80 ; Rosso 2013, 67-71 ; part. Tran 2013, 148-150, pour des documents qui montrent comment, dans la gestion de ses espaces, le collège imite jusque dans le formulaire les processus de décision connus pour les autorités municipales.

43- Pour d'autres considérations sur ce point, Dubouloz 2011, 31-62.

44- *Dig.*, 32.35.3 (Scaev., 17, *Dig.*) : *Codicillis confirmatis ita cauit : "Tiburtibus municipibus meis amantissimisque scitis balneum Iulianum iunctum domui meae, ita ut publice sumptu heredum meorum et diligentia decem mensibus totius anni praebeatur gratis". Quaesitum est, an et sumptus refectionibus necessarios heredes praestare debeant. Respondit secundum ea quae proponerentur uideri testatorem super calefactionis et praebitionis onus de his quoque sensisse, qui ad cottidianam tutelam pertineant, quibus balineae aut instruuntur aut denique inter solitas cessationum uices parari purgarique, ut habiles ad lauandum fierent, sint solitae*, traduit et commenté par Dubouloz 2011, 272-273.

concevoir le maintien de deux accès, depuis la maison et depuis la rue, et un usage alterné du *balneum*<sup>45</sup>. En l'espèce donc, des bains accessibles depuis la rue, que nous qualifierions d'autant plus volontiers de publics si tout accès depuis la *domus* était condamné, restent, du point de vue de la propriété, privés. La cité ne perd rien à ne pas voir passer ces thermes dans son patrimoine, puisque les héritiers conservent à leur charge le fonctionnement quotidien des bains. Le juriste confirme la validité de cette clause, qui n'est pourtant pas sans poser problème dans la mesure où – telle qu'elle est conservée dans la compilation – elle ne fixe aucune limite temporelle à cet arrangement, ce qui va à l'encontre des usages<sup>46</sup>. Dans la mesure où une telle figure juridique ne laisse aucune trace matérielle, il serait paradoxal d'en chercher une illustration archéologique.

Les études d'archéologie du bâti mettent elles-mêmes en cause la distinction entre espaces privés et publics, non seulement parce qu'un même ensemble peut associer différentes fonctions, mais encore parce que, même lorsqu'on dispose, comme dans la colonie d'Ostie, de dossiers épigraphiques, la lecture n'en est jamais univoque. Une enquête, sans prétention aucune à l'exhaustivité, sur les occurrences des expressions du type *L(ocus) D(atus) D(ecreto) D(ecurionum)* dans l'épigraphie d'Ostie devrait pourtant, a priori, permettre d'identifier quelques bâtiments sur lesquels les autorités de la cité ont la main. Il convient d'être vigilant, étant donné que la présence ou l'absence d'une formule de ce type peut correspondre, plutôt qu'au changement de statut de l'espace, à une modification des habitudes épigraphiques et qu'on ne peut être certain de conserver l'ensemble des documents épigraphiques provenant d'un espace donné<sup>47</sup>. La prudence est aussi nécessaire s'agissant du lieu de découverte des inscriptions<sup>48</sup>.

L'ordo d'Ostie semble avoir disposé des abords du théâtre (Reg. II, ins. 7, 2) et de sa *porticus post scaenam*, le Piazzale delle Corporazioni (II, 7, 4)<sup>49</sup>, comme d'un lieu privilégié pour l'érection de statues honorifiques. Il n'y a rien là qui surprenne, dans des espaces dont le caractère public semble une évidence. Mais des *loca data decreto decurionum* se rencontrent aussi dans les projets immobiliers de grande envergure, et associant diverses fonctionnalités urbaines (habitat, thermes, sanctuaire, etc.), qui caractérisent la colonie à l'époque impériale<sup>50</sup>. Ainsi, une statue de T. Petronius Priscus, chevalier, *procurator ferrariarum et Annonae*, trouvée dans les Terme di Nettuno (II, 4, 1-5), avait été élevée sur un emplacement attribué par les décurions<sup>51</sup>. Ces grands thermes furent achevés en 136 par Antonin le Pieux, réalisant un engagement d'Hadrien<sup>52</sup>. Une étude systématique des bâtiments situés entre le *Decumanus Maximus* et le Tibre, à l'est du théâtre, a montré la cohérence du projet urbanistique auquel ils appartiennent (II, 2-6 et 12). L'intervention de la puissance impériale dans la conception et la réalisation de ce projet de grande envergure est très probable, sur un terrain qui, durant la période républicaine, avait reçu le statut d'*ager publicus*<sup>53</sup>. La colonie, qui a pu garder une responsabilité sur la gestion du réseau d'adduction en eau dans ce quartier<sup>54</sup>, avait-elle aussi reçu par délégation la charge de la gestion de ces espaces ?

45- L'usage alterné entre famille et public pour des bains privés est à l'arrière-plan d'un passage du *Digeste*, sur la notion d'usufruit d'une *domus*, cf. *Dig.*, 7.1.13.4 et 7-8 (Ulp. 18, *Ad Sab.*), commenté dans Dubouloz 2011, 162-172 et 509-601.

46- Cf. Kaser 1955, 306 n. 31, sur la limitation à 100 ans d'un usufruit constitué au bénéfice d'une communauté.

47- Caldelli 2008, 278-279 (les inscriptions datent pour l'essentiel du I<sup>er</sup> s.) ; Granino Cecere & Mennella 2008, 292-293.

48- Caldelli 2008, 278-284 propose un relevé complet des autorisations d'occupation du sol public à Ostie et fait observer (280-281) que la localisation d'une statue sur le Piazzale delle Corporazioni doit être traitée avec prudence, en raison de la présence voisine d'un four à chaux et du déplacement des bases lors de l'aménagement du parc archéologique.

49- Pavolini 2006, 70-73. Parmi les statues aujourd'hui visibles sur le Piazzale delle Corporazioni et où figure l'expression *LDDD* : *CIL*, XIV, 161 (Cébeillac-Gervasoni *et al.* 2006, 233-234) ; *CIL*, XIV, 374 ; 390-391 et 4664. Parmi les statues trouvées dans les ruines du théâtre ou en remploi : *CIL*, XIV, 172 ; 370 ; 4140 ; 4142 et 4144, ainsi que trois inscriptions fragmentaires *CIL*, XIV, 465 ; 466 et 4651. On notera aussi la dédicace à Sylvain et au génie d'Auguste sur le fameux "autel de Mars et Vénus" (*CIL*, XIV, 51), cf. Cébeillac-Gervasoni *et al.* 2006, 175-177 et Dardenay 2007.

50- Bukowiecki *et al.* 2008, 150-168 ; Dubouloz 2011, 4-5 et 10.

51- *CIL*, XIV, 4459, cf. Cébeillac-Gervasoni *et al.* 2006, 236-237.

52- *CIL*, XIV, 98, cf. Cébeillac-Gervasoni *et al.* 2006, 148-149. Ces thermes sont traditionnellement, mais sans certitude, identifiés avec ceux évoqués dans *SHA*, *Pius*, 8.3 et dans *CIL*, XIV, 376 (cf. Manzini 2014, 64-65).

53- Bukowiecki *et al.* 2008, 68-69 et 150-152.

54- Bukowiecki *et al.* 2008, 152-154.

Les autorités civiques ayant la charge de la gestion des sanctuaires publics de la cité, il est attendu qu'elles soient aussi sollicitées pour l'attribution d'emplacements destinés à accueillir soit des dons à la divinité soit des statues honorifiques. Un des grands projets édilitaires de la période impériale s'organise autour d'un Serapeum (III, 16-17), élevé le long de la Via della Foce, en direction du Tibre, dans la première moitié du II<sup>e</sup> s. Comme l'a montré R. Mar, appartiennent à une même opération édilitaire un ensemble de bâtiment articulés autour d'une voie interne : le sanctuaire proprement dit (III, 17, 4), ses dépendances (III, 17, 3), des thermes (Terme della Trinacria, III, 17, 7), un entrepôt (III, 17, 1), mais aussi un édifice associant boutiques et logements à l'étage (III, 17, 6 et 17, 5, appelé Caseggiato di Bacco e Arianna)<sup>55</sup>. Ce dernier fait écran entre la Via della Foce et le temple, tout en présentant une entrée monumentale vers le complexe religieux. Du point de vue institutionnel, il est bien attesté que les *sacra* étaient une des compétences de la *ciuitas*, en particulier l'entretien des *aedes sacrae* et *loca sacra*, ce qui suppose que ces derniers étaient identifiables et distingués des espaces religieux privés<sup>56</sup>. Les *Fasti Ostienses*, à la date du 24 janvier 127, enregistrent la dédicace du Serapeum, dont on apprend qu'il est construit sur des fonds privés, par un particulier dénommé Caltilius<sup>57</sup>. La mention de la *dedicatio* dans les *Fastes* pourrait suggérer que le temple est passé dans le patrimoine de la divinité et que le culte relève des *sacra publica*<sup>58</sup>. Cependant, la richesse du dossier épigraphique provenant des bâtiments de la Reg. III, ins. 16-17 permet de s'appuyer – avec toute la prudence nécessaire – sur un argument *e silentio* : aucune des dédicaces provenant de cette zone ne porte, en effet, la mention d'un *locus datus decreto decurionum*. Parmi les inscriptions conservées relatives au Serapeum, on relève, en revanche, plusieurs dédicaces par des membres d'une famille de Statilii, autour des années 150-160<sup>59</sup>. D'après la reconstitution de F. Zevi, dans l'une d'entre elles un T. Statilius Taurianus apparaîtrait comme responsable de la concession d'un *locus* à l'intérieur du sanctuaire, destiné à l'érection d'une *exedra* ou d'une *schola* dédiée à Jupiter Serapis et financée *sua pecunia* par un groupe d'affranchis<sup>60</sup>. F. Zevi propose d'identifier l'espace en question dans une pièce construite au milieu du II<sup>e</sup> s., dans l'angle nord est du temple de Sérapis proprement dit, et qui empiète sur la cour du Caseggiato di Bacco e Arianna voisin<sup>61</sup>. D'après F. Zevi, ce n'est pas en tant que prêtre public de la colonie que T. Statilius Taurianus interviendrait, mais en tant que responsable de l'association culturelle qui avait l'usage des espaces de réception aménagés au rez-de-chaussée du Caseggiato di Bacco e Arianna. À l'intérieur de cette *exedra*, un T. Statilius Optatio aurait quant à lui payé la chapelle recevant la statue de culte<sup>62</sup>. Même si les fragments épigraphiques n'ont pas nécessairement été retrouvés en place, des porteurs du même gentilice apparaissent dans une autre dédicace à Sérapis, retrouvée dans le Serapeum et dans deux autres inscriptions provenant des Terme della Trinacria<sup>63</sup>. La documentation a livré encore d'autres dédicaces, plus tardives, dans les thermes et un Mithaeum (III, 17, 2) aménagé au début du III<sup>e</sup> s., portant le nom de représentants de la famille sénatoriale des Umbilii, bien implantée dans la cité<sup>64</sup>. L'image qui se dégage de ce dossier, en particulier des documents relatifs aux Statilii, est celle d'un

55- Mar 2001 ; présentation synthétique par Pavolini 2006, 133-136.

56- Crawford 1989 ; Mrozek 2004 ; Estienne 2013. Les documents les plus significatifs sont la *Tabula Heracleensis* (l. 29-33, Crawford 1996, I, 364) et un décret de Venosa (*ILLRP*, 691, repris par Parma 2012, 225-226) ; sur les *sacra* municipaux, Raggi 2006, part. p. 708-709, d'après *Lex Im. cap. XIX*,

57- *Fast. Ost.*, M, l. 18-19 (Barbagli *et al.* 1997, 43) : *VIII k(alendas) Febr(uarias) templum Sarapi, quod [...] Caltilius P[?] / sua pecunia extruxit, dedicatum [es]st*, commenté par Zevi in Mar 2001, 171-177 et Zevi 2003.

58- Bollmann 1998, 315 considère que le fait que le 24 janvier soit le *dies natalis* d'Hadrien est un indice en faveur d'une reconnaissance officielle du culte, sans exclure pour autant un usage par un groupe de dévots spécifique.

59- Zevi in : Mar 2001, 181-187.

60- Zevi in : Mar 2001, 181-185 (n° 2), l. 2-3 : *[loco conce]sso ab / T. Statilio Tauria[no -] ; id.*, 182 et Caldelli 2014, 96 considèrent que ce n'est pas en tant que *Pontifex Vulcani et aedium sacrarum* que le personnage intervient. Mais l'inscription étant mutilée, on ne peut pas exclure que Taurianus ait été désigné par les autorités de la colonie comme *magister* du temple de Sérapis, selon une procédure décrite dans la loi coloniale d'Urso (*Lex col. Iul. Gen. (Urso.)*, rub. CXXVIII, commenté par Raggi 2006, 708-709). Si tel est le cas, le sanctuaire relèverait plutôt des *aedes sacrae*.

61- Zevi in : Mar 2001, 181-185, et Zevi 2004, part. 100-108 : reconstitution et localisation de la dédicace de l'*exedra* ; Mar 2001, 105-107 et fig. 38-39 : description de l'*exedra*.

62- Zevi in : Mar 2001, 181 (n° 1), dédicace de la chapelle à l'intérieur de l'*exedra* : *T. Statilius Optatio statuam columellis / et aetomate ornavit*.

63- Zevi in : Mar 2001, 187 (n° 5) ; 185 (n° 3) et 185-198 (n° 4).

64- Zevi in : Mar 2001, 189-192 (n° 9), dédicace d'un *educator* de rang équestre à M. Umbilius Maximinus Praetextatus, patron de la colonie (200 p.C.) ; *ibid.* 192-195, sur la dédicace d'un bassin dans le Mithraeum (III, 17, 2) par un *uilius* de la famille des Umbilii.

culte qui n'est pas pris en charge par la colonie, mais qui relève des *sacra priuata* et d'une communauté qui nomme ses propres responsables<sup>65</sup> – sans que rien n'atteste qu'il s'agisse d'un collège<sup>66</sup>. L'aménagement d'une pièce ouvrant vers le temple, mais empiétant dans la cour du Caseggiato, va dans le sens d'une unique propriété et il serait évidemment tentant d'étendre celle-ci, du moins dans un premier temps, à tous les bâtiments relevant de cette grande opération immobilière. Dans ce cas, du point de vue de l'investissement économique, la dépense se trouverait peut-être compensée par la mise en exploitation des thermes, de l'entrepôt et des bâtiments ouvrant sur la rue<sup>67</sup>.

Inversement, des *loca* donnés par les décurions se rencontrent dans le sanctuaire de la Magna Mater, le *Campus Matris deum* (IV, 1, 10), au sud de la ville, au voisinage de la Porta Laurentina. Ce sanctuaire abrite, à côté du temple de la déesse de Cybèle (IV, 1, 1), deux autres, consacrés à Attis (IV, 1, 3) et à Bellone (IV, 1, 4)<sup>68</sup>. Ce dernier est considéré, pour des raisons fonctionnelles<sup>69</sup>, appartenir au même ensemble que les deux autres, mais il possède une entrée indépendante depuis le *Cardo Maximus*, et il n'est pas assuré qu'il communiquait avec l'aire consacrée à la Magna Mater, le *campus* proprement dit. Une plaque opistographe, trouvée en œuvre dans la première marche de l'escalier du temple de Bellone, à l'angle nord-est du sanctuaire, atteste l'intervention des autorités de la colonie au moment de sa construction. L'inscription de l'avertis indique que deux duumvirs ont assigné, probablement dans les années 130<sup>70</sup>, le *locus* sur lequel devait être élevé le temple, aux frais de membres du personnel public (licteurs et esclaves) de la colonie formant un groupe de dévots<sup>71</sup>. Le revers commémore la consécration du temple – rappelant l'assignation de la parcelle par décret des décurions. Les travaux conduits ont été plus importants que prévu initialement, ce qui explique que d'autres membres du personnel de la colonie aient été sollicités : à côté des licteurs et des esclaves, sont mentionnés les *uiatores* et les affranchis de la cité<sup>72</sup>. L'assignation du *locus* par les décurions paraît un signe probant que les cultes organisés dans ce sanctuaire relèvent des *sacra publica* de la colonie<sup>73</sup>. Sa qualification publique est confirmée par deux inscriptions faisant intervenir un prêtre de la colonie, le Pontife de Vulcain, en sa qualité de responsable des *aedes sacrae*, le *uir clarissimus* M. Antius Crescens Calpurnianus<sup>74</sup>. Ces deux bases de statues sont relatives à la famille de P. Claudius Abascantus, un affranchi du conseil des Gaulles, installé à Ostie dans les années 170 et devenu quinquennal du collège des dendrophores d'Ostie dans les années 190<sup>75</sup>. En 203, le prêtre et curateur des bâtiments sacrés de la colonie donne son consentement à ce que P. Claudius Abascantus fasse ériger une statue d'un de ses fils, P. Claudius Horatius Abascantianus, probablement mort alors qu'il était encore enfant<sup>76</sup>. Le choix du *Campus* pour l'installation de cette statue se justifie par le fait que les dendrophores, qui jouent un rôle dans le culte

65- Pour une réflexion sur cultes communautaires et cultes publics dans le monde romain, Scheid 2011.

66- Bollmann 1998, 309-317 (A38), part. 315 se montre très prudente sur ce point.

67- Dans ce sens déjà, Zevi in : Mar 2001, 177.

68- Pour une présentation de ce sanctuaire, Pavolini 2006, 207-210 et Borlenghi 2011, 41-74 et 208-216.

69- Van Haepelen 2011, 121-122.

70- AE, 1948, 26-27 = Vermaseren 1977, n° 388. Cébeillac-Gervasoni et al. 2006, 167-172, proposent une datation dans les années 130 (Meiggs 1973, 201), par l'identification de L. Lucilius Gamala filius, tandis que Manzini 2014, 63 n. 43 préfère le règne de Marc Aurèle.

71- AE, 1948, 26-27, Face A : A(ulus) Livius Proculus, P(ublius) Lucilius / Gamala f(ilius), Ilvir(i) praef(ecti) Caesar(is), / locum quo aedes Bellonae fieret / impensa lictorum et servorum publicorum / qui in corpore sunt adsignaverunt d(ecreto) d(ecurionum), / cur(antibus) / M(arco) Naevio Fructo et M(arco) [I-].

72- AE, 1948, 26-27, Face B : Numini Bellonae sacr(um), / dec(reto) dec(urionum) publice loco adsignat(o) / lictores, viator(es) et honor(e) usi et / liberti colon(iae) et servi publici corpor(ati) / opere ampliato / sua pecunia restituerunt. Caldelli 2008, 283 fait observer que la mention *publice*, qui indique qu'aucune somme n'a été perçue pour l'attribution du lieu (*ead.*, 278), manque dans l'inscription précédente. Le terme *restitutio* suggère une restauration, mais proche chronologiquement de la fondation, étant donné l'allusion à la concession du *locus* par la colonie. Une autre restauration intervient au début du III<sup>e</sup> s., financée par deux patrons du collège des *hastiferi* (Vermaseren 1977, n° 391).

73- Mais on ne négligera pas non plus la possibilité que le conseil des décurions soit intervenu parce que le temple s'appuie contre la muraille républicaine et qu'il est élevé sur une zone initialement non constructible, dont l'usage est requalifié, cf. Bukowiecki et al. 2008, 112.

74- Caldelli 2014, 110 n. 45-46.

75- Sur le personnage, Tran 2006, 129-131.

76- CIL, XIV, 324 = Vermaseren 1977, n° 364 : P(ublio) Cl(audio) P(ubli) f(ilio) Horat(io) / Abascantiano / fil(io) dulcissi(mo), P(ublius) Cl(audio) / Abascantus / pater / q(uin)q(uennalis) Il corp(or)is dendro/phorum Ostiens(ium) ; // M(arcus) Antius Crescens Calpurnianus pontif(ex) Volk(ani) / et aedium sacrar(um) statu/am poni in campo Matris // deum infantilem permisi, / (ante diem) VIII Kal(endas) April(es), / [[Plautiano]] Il et [[Geta]] Il co(n)s(ulibus).

d'Attis, avaient leur *schola* à cet endroit<sup>77</sup>. Déjà en 194, deux autres statues, dont une représentant un autre fils d'Abascantus, P. Claudius Veratius Abascantianus, avaient été érigées avec l'autorisation du même responsable des *aedes sacrae* de la colonie<sup>78</sup>. Il est question dans ce texte mutilé de sommes qu'un individu s'engage à rembourser à la cité parce que des délais n'ont pas été respectés. Or un de ces délais correspond à la date du 6 janvier, qui est celle du *dies natalis* de P. Claudius Veratius Abascantianus, pour la célébration duquel 6000 deniers ont été donnés par son père, probablement aux dendrophores<sup>79</sup>. Il s'agit donc d'une amende versée à la cité pour manquement à la célébration de ces anniversaires, selon un système bien attesté dans les documents testamentaires<sup>80</sup>. Dans le riche dossier documentaire provenant du *Campus Matris deum*, les dédicaces aux divinités ne portent aucune mention d'une autorisation publique<sup>81</sup>. Mais, la documentation italienne a montré que l'intervention des décurions pour l'assignation d'un *locus* à un objet votif, dans un sanctuaire, est loin d'être systématique – ou systématiquement mentionnée<sup>82</sup>. Si l'on ne disposait que d'inscriptions de ce type, on n'apercevrait donc pas le caractère public du sanctuaire d'Ostie, caractère public que l'on n'aurait sans doute pas supposé si l'on avait rangé le culte de Cybèle parmi les "cultes à mystères", placés à la marge de la vie et de l'espace civiques<sup>83</sup>.

## CONCLUSION

La conclusion de cette réflexion pourrait sembler bien négative : les catégories de *privatus* et de *publicus*, telles qu'elles sont conçues dans le droit romain, ne sont certes pas des catégories seulement théoriques et le caractère inaliénable d'un *locus publicus* est bien une réalité pour les communautés civiques. Mais le passage d'un édifice dans la catégorie des *loca publica* est une procédure juridique, non la conséquence objective de la fonction attribuée à ce bâtiment. Du point de vue de leur exploitation quotidienne, il n'existe peut-être pas une grande différence entre les terrains et immeubles sur lesquels la cité exerçait ses droits patrimoniaux et les *loca publica*. À Urso, la charte municipale précise que, pour les terrains et bâtiments publics mis en location, le bail ne peut excéder cinq ans<sup>84</sup> ; dans d'autres cas, un *ius superficiei* pouvait être établi sur la très longue durée, et une jouissance pouvait être accordée à un particulier ou à une communauté sur certains espaces, contre redevance ou gracieusement ; dans certains cas, ce droit était assimilable à une forme de propriété dédoublée et était transmissible aux héritiers, dans d'autres non<sup>85</sup>. Enfin, le principe des patrimoines d'affectation, que j'ai évoqué plus haut, implique qu'un domaine, en droit romain – qu'il soit privé, public ou sacré –, est avant tout une organisation de nature juridique, qu'il peut se composer de parcelles et de bâtiments d'usages différents et surtout physiquement séparés<sup>86</sup>. Autant de phénomènes qui échappent à notre observation d'historiens et d'archéologues.

77- Bollmann 1998, 317-320 (A39), cf. CIL, XIV, 45 : *Numini domus Aug(ustae) d[endrophori Ostien]ses sc(h)olam / quam sua pecunia constit[uerant] novis sum[ptibus] / a solo [restituerunt]*.

78- CIL, XIV, 325 = Vermaseren 1977, n° 363 : *[-] X[-] (ante diem) III Kal[endas] [-] / [L(ucio) Se]ptimio Severo Pertinace Aug(usto) II, / [D(ecimo) Clodio Septimio Albino Caes(are)] co(n)s(ulibus) ; // [-] die]s III Kale[ndas-] / [-] P(ublii) Clau[di] Vera[ti] Abascantiani -] / [-] summ(as) dies VIII [I]du[s] I]anuar(ias) / [-] dies supra s[criptos] non observaverit // [-] summas s[upra] s[criptas] rei public[ae] / [Ost(iensium ?)] refundi sic pactus est. // [-] M(arcus) Antius Cresce[us] Calpurnianus v(ir) c[larissimus] / [-] pontif(ex) Volkani] et aedium sacra[rum] / [si fiat sine vexatione ullius statu[ae] / [ante positae ut]ramque statuam in//[scriptio]ne ins[cribit] (sic) constituere / [per]mitto, D(omino) n(ostro) Imp(eratore) Septimio Aug(usto) II / co(n)s(ule).*

79- CIL, XIV, 326, d'après l'interprétation de Tran 2006, 130-131 et 193-194.

80- Interprétation de Magioncalda 1999, 201 n. 143.

81- Inventaire chez Vermaseren 1977, 107-132 et Borlenghi 2011, 210-211 ; Van Haepelen 2011, 122-123 et 2013, 155 propose une approche de l'ensemble de ces statues en termes de cohabitation religieuse.

82- Granino Cecere 2007, poursuivi dans Granino Cecere & Mennella 2008 : l'usage semble différer entre Préneste, où les dédicaces à la Fortuna sont placées sur un *locus* attribué par les décurions, et le sanctuaire d'Hercule à Tibur, où l'intervention des décurions est associée seulement aux hommages à des particuliers.

83- Les analyses de Burkert 2003, part. 41-42 et Van Haepelen 2011, 110 et 2012, 50 invitent à renoncer à cette lecture.

84- *Lex col. Iul. Gen. (Urso)*, rub. LXXXII (cf. supra n. 10).

85- Dossier rassemblé par Camodeca 1999, même si on a vu que je propose une autre interprétation du texte central de cet article.

86- Dubouloz 2011, 31-62.

En revanche, les sources étudiées ici font apparaître que le statut des espaces n'est pas immuable, qu'il n'en est pas une qualité objective, mais qu'il se définit et évolue par des procédures. Ces procédures sont ce par quoi particuliers et communautés se saisissent du tissu urbain qui les entoure, dans un contexte économique, social, politique, religieux, que – dans le meilleur des cas – les sources écrites laissent entrevoir. C'est là que l'épigraphie est d'une certaine façon plus précieuse que les ouvrages de juristes romains – ou plutôt que le dialogue entre les deux est fécond. Les documents épigraphiques ne correspondent pas toujours exactement avec les taxinomies juridiques élaborées par les juristes et reprises dans les manuels de droit romain, mais cette distance fait tout leur intérêt : le droit apparaît alors comme une matière vivante, ductile, comme un instrument, un ensemble de procédures, plus que comme un système de catégories rigides.

## Bibliographie

- Barbagagli, B., C. Grosso et F. Zevi (1997) : *I Fasti Ostienses, Documento della storia di Ostia*, Itinerari Ostiensi, 8, Ostie.
- Bassani, M. et F. Ghedini, dir. (2011) : *Religionem significare, Aspetti storico-religiosi, strutturali, iconografici, e materiali dei sacra privata, Atti dell'incontro di studi, Padova, 8-9 giu. 2009*, Antenor Quaderni 19, Rome.
- Belayche, N. et J.-D. Dubois, dir. (2011) : *L'oiseau et le poisson, Cohabitations religieuses dans les mondes grecs et romains*, Paris.
- Benoist, S. et C. Hoët-van Cauwenberghe, dir. (2013) : *La vie des autres. Histoire, prosopographie, biographie dans l'empire romain, Actes du congrès, Lille, 18-19 nov. 2010*, Lille.
- Berrendonner, C., M. Cébeillac-Gervasoni et L. Lamoine, dir. (2008) : *Le quotidien municipal dans l'Occident romain, Actes du colloque de Clermont-Ferrand, 19-21 oct. 2007*, Clermont-Ferrand.
- Birks, P., dir. (1989) : *New Perspectives in the Roman Law of Property, Essays for Barry Nicholas*, Oxford.
- Bollmann, B. (1998) : *Römische Vereinshäuser, Untersuchungen zu den Scholae der römischen Berufs-, Kult- und Augustalen-Kollegien in Italien*, Mayence.
- Borlenghi, A. (2011) : *Il campus, Organizzazione e funzione di uno spazio pubblico in età romana. Le testimonianze in Italia e nelle Province occidentali*, Thiasos, 1, Rome.
- Bricchi, A. (2006) : "Amministratori ed actores. La responsabilità nei confronti dei terzi per l'attività negoziale degli agenti municipali", in : Capogrossi Colognesi & Gabba, dir. 2006, 335-382.
- Bukowiecki, E., H. Dessales et J. Dubouloz (2008) : *Ostie, L'eau dans la ville, Châteaux d'eau et réseau d'adduction*, Coll. EFR 402, Rome.
- Burkert W. (2003) : *Les cultes à mystères dans l'Antiquité (Ancient Mystery Cults)*, Harvard, 1987), Paris.
- Caldelli, M. L. (2008) : "L'attività dei decurioni ad Ostia, funzioni e spazi", in : Berrendonner et al., dir. 2008, 261-286.
- (2014) : "Fasti dei sacerdoti del culto di Vulcano ad Ostia", *MEFRA*, 126/1, 95-115.
- Camodeca, G. (1980) : "Ricerche sui *curatores rei publicae*", *ANRW*, II, 13, 453-534.
- (1999) : "Un nuovo decreto decurionale puteolano con concessione di *superficies* agli Augustali e le entrate cittadine da *solarium*", in : *Il capitolio* 1999, 1-23.
- (2003) : "L'attività dell'*ordo decurionum* nelle città della Campania dalla documentazione epigrafica", *CCG*, 14, 173-186.
- (2008) : "I *curatores rei publicae* in Italia : note di aggiornamento" ; in : Berrendonner et al., dir. 2008, 507-521.
- Campbell, B., éd. (2000) : *The Writings of the Roman Land Surveyors*, JRS Monograph, 9, Londres.
- Capogrossi Colognesi, L. (2006) : "Le forme gromatiche del territorio e i vari regimi giuridici dell'*ager Romanus* e dell'*ager colonicus*, Il complesso mosaico della romanizzazione italiana", in : Capogrossi Colognesi & Gabba, dir. 2006, 579-604.
- Capogrossi Colognesi, L. et E. Gabba, dir. (2006) : *Gli statuti municipali*, Pubblicazioni del CEDANT 3, Pavie.
- Cébeillac-Gervasoni, M., M. L. Caldelli et F. Zevi (2006) : *Epigrafia latina. Ostia : cento iscrizioni in contesto*, Rome.
- Cébeillac-Gervasoni, M. et L. Lamoine, dir. (2003) : *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Coll. EFR 309, Erga, 3, Rome-Clermont-Ferrand.
- Corbier, M. (1986) : "L'évergétisme de l'eau en Afrique : Gargilianus et l'aqueduc de Cirta", in : Mastino, dir. 1986, 275-285.
- Crawford, M. (1989) : "*Aut sacrom aut publicom*", in : Birks, dir. 1989, 93-98.
- , éd. (1996) : *Roman Statutes*, BICS Suppl., 64, Londres.
- Dardenay, A. (2007) : "Le rôle de l'image des *primordia Urbis* dans l'expression du culte impérial", in : *Culto imperial : politica y poder, Actes du colloque international de Mérida, 18-20 mai 2006*, Rome, 153-168.
- Dardenay, A. et E. Rosso, dir. (2013) : *Dialogues entre sphère publique et sphère privée dans l'espace de la cité romaine. Vecteurs, acteurs, significations*, Ausonius Scripta Antiqua 56, Bordeaux.
- De Marco, N. (2004) : *I loci publici dal I al III secolo, Le identificazioni dottrinali, il ruolo dell'usus, gli strumenti della tutela*, Naples.
- Dondin-Payre, M. et N. Tran, dir. (2012) : *Collegia, Le phénomène associatif dans l'Occident romain*, Ausonius Scripta Antiqua 41, Bordeaux.

- Dubouloz, J. (2003) : "Territoire et patrimoine urbains des cités romaines d'Occident (I<sup>er</sup> s. av. J.-C.-III<sup>e</sup> s. ap. J.-C.), *Essai de configuration juridique*", *MEFRA*, 115-2, 921-957.
- (2011) : *La propriété immobilière à Rome et en Italie (I<sup>er</sup>-V<sup>e</sup> siècles), Organisation et transmission des praedia urbana*, BEFAR 343, Rome.
- (2012) : "Terres, territoire et juridiction dans les cités de l'Occident romain. Le regard des arpenteurs", in : Dubouloz & Ingold, dir. 2012, 79-128.
- Dubouloz, J. et A. Ingold, dir. (2012) : *Faire la preuve de la propriété, Droits et savoirs en Méditerranée (Antiquité – Temps modernes)*, Coll. EFR 452, Rome.
- Estienne, S. (2013) : "Penser le patrimoine des dieux, entre public et privé", in : Dardenay & Rosso, dir. 2013, 55-66.
- Granino Cecere, M. G. (2007) : "La gestione dello spazio da parte dell'*ordo decurionum* in due santuari del Latium vetus, Fortuna Primigenia a Praeneste e Hercules Victor a Tibur", *MEFRA*, 119/2, 363-368.
- Granino Cecere, M. G. et G. Mennella (2008) : "Le iscrizioni sacre con la formula LDDD e la gestione dello spazio santuariale da parte delle comunità cittadine in Italia", in : Berrendonner et al., dir. 2008, 287-300.
- Harris, M. et M. Canevaro, dir. (à paraître) : *Oxford Handbook of Ancient Greek Law*, Oxford.
- Hermon, E., dir. (1996) : *Pouvoir et "imperium" (III<sup>e</sup> s. av.-I<sup>er</sup> s. ap. J.-C.), Actes du colloque des études classiques, Université de Laval, août 1994, Diaphora, 6, Naples.*
- Il capitolino* (1999) : *Il capitolino delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente, Actes de la X<sup>e</sup> rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, Coll. EFR 256, Rome.
- Inglebert, H., dir. (2002) : *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain, Hommage à Cl. Lepelley*, Paris.
- Jacques, F. (1984) : *Le privilège de liberté, Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161-244)*, Coll. EFR 76, Rome.
- Johnston, D. (1985) : "Munificence and *Municipia* : Bequests to Towns in Classical Roman Law", *JRS*, 75, 105-125.
- , dir. (2015) : *The Cambridge Companion to Roman Law*, Cambridge.
- Kantor, G. (à paraître) : "Greek Law under the Romans", in : Harris & Canevaro, dir. à paraître.
- Kaser, M. (1955) : *Das Römische Privatrecht, I. Das altrömische, das vorklassische, und klassische Recht*, Handbuch der Altertumswissenschaft, X.3.1.1, Munich.
- Kunkel, W. (1967) : *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, 2<sup>e</sup> éd., Graz-Vienne-Cologne.
- Lepore, P. (2005) : 'Rei publicae polliceri'. *Un indagine giuridico-epigrafica*, Milan.
- Levy, E. et E. Rabel (1935) : *Index Interpolationum quae in Iustiniani Digestis inesse dicuntur*, III, Weimar.
- Lo Cascio, E. (2006) : "La dimensione finanziaria", in : Capogrossi Colognesi & Gabba, dir. 2006, 673-699.
- Magioncalda, A. (1999) : "Donazioni private a fini perpetui destinate alle città. Esempi dalla documentazione latina in età imperiale", in : *Il capitolino* 1999, 175-216.
- Mantovani, D. (2006) : "Il *iudicium pecuniae communis*. Per l'interpretazione dei capitoli 67-71 della *lex Irnitana*", in : Capogrossi Colognesi & Gabba, dir. 2006, 261-334.
- (2013) : "Le détournement incontournable, Le droit romain dans la réflexion de Yan Thomas", in : Napoli, dir. 2013, 21-36.
- Manzini, I. (2014) : "I Lucilii Gamalae a Ostia. Storia di una famiglia", *MEFRA*, 126/1, 55-68.
- Mar, R., dir. (2001) : *El santuario de Serapis en Ostia*, Documents d'Arqueologia Clàssica, 4, Tarragone.
- Mastino, A., dir. (1986) : *L'Africa Romana, Atti del III convegno di Studio, Sassari, 13-15 dic. 1985*, Sassari.
- Meiggs, R. (1973) : *Roman Ostia*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford.
- Moatti, C. (1993) : *Archives et partage de la terre dans le monde romain (I<sup>er</sup> siècle avant-I<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, Coll. EFR 173, Rome.
- Morabito, S. (2010) : *Inscriptions latines des Alpes Maritimes*, Mémoires de l'Institut de Préhistoire et d'Archéologie des Alpes Méditerranée, h. s., 6, Nice-Montpellier.
- Mrozek, S. (2004) : "Sur la *dedicatio*, la *consecratio* et les dédicants dans les inscriptions du Haut-Empire romain", *Epigraphica*, 66, 119-133.
- Musumeci, F. (1978) : "*Statuae in publico positae*", *SDHI*, 44, 191-203.
- Napoli, P., dir. (2013) : *Aux origines des cultures juridiques européennes : Yan Thomas entre droit et sciences sociales, Actes du colloque international, Paris, 25-27 mars 2010*, Coll. EFR 480, Rome.
- Nonnis, D. et C. Ricci (1999) : "*Vectigalia* municipali ed epigrafia : un caso dall'Hirpinia", in : *Il capitolino* 1999, 41-59.
- Parma, A. (2012) : "Sulla presenza di *decreta decurionum* nella *pars tertia*, *Negotia*, dei *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*", in : Purpura, dir. 2012, 217-252.
- Pavolini, C. (2006) : *Ostia*, Guide Archeologica Laterza, Rome-Bari.
- Piganiol, A. (1962) : *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, Gallia Suppl. 16, Paris.
- Purpura, C., dir. (2013) : *Revisione ed integrazione dei Fontes Iuris Romani Antejustiniani (FIRA), Studi preparatori, I*, Leges, Turin.
- Raggi, A. (2006) : "Le norme sui sacra nelle *leges municipales*" in : Capogrossi Colognesi & Gabba, dir. 2006, 701-721.
- Richardson, J. (1996) : "The Reception of Roman Law in the West", in : Hermon, dir. 1996, 65-75.
- (2015) : "Roman Law in the Provinces", in : Johnston, dir. 2015, 45-58.
- Rosso, E. (2013) : "*Secundum dignitatem municipi*, Les édifices collégiaux et leur programme figuratif, entre public et privé ? ", in : Dardenay & Rosso, dir. 2013, 67-121.
- Saliou, C. (1994) : *Les lois du bâtiment, Voisinage et habitat urbain dans l'Empire romain, Recherches sur les rapports entre le droit et la construction privée du siècle d'Auguste au siècle de Justinien*, IFAPO, Bibliothèque Archéologique et Historique 126, Beyrouth.
- (2012) : "Épigraphie et rapports de voisinage : *communis* versus *privatus*", in : Dubouloz & Ingold, dir. 2012, 9-48.
- Scheid, J. (2011) : "De l'ambiguïté de la notion de religion privée. Réflexions sur l'historiographie récente", in : Bassani & Ghedini, dir. 2011, 29-39.
- Thomas, Y. (2002a) : "La valeur des choses, Le droit romain hors la religion", *Annales (ESC)*, 57, 1431-1462.

- (2002b) : "Les juristes de l'Empire et les cités", in : Inglebert, dir. 2002, 189-214.
- Tran, N. (2006) : *Les membres des associations romaines, Le rang social des collegiati en Italie et en Gaules sous le Haut-Empire*, Coll. EFR 367, Rome.
- (2012) : "Associations privées et espace public : les emplois de 'publicus' dans l'épigraphie des collèges de l'Occident romain", in : Dondin-Payre & Tran, dir. 2012, 63-80.
- (2013) : "Les collèges dans les espaces civiques de l'Occident romain : diverses formes de dialogue entre sphère publique et sphère privée", in : Dardenay & Rosso, dir. 2013, 143-159.
- Van Haepere, F. (2011) : "Cohabitations religieuses à Ostie, port de Rome", in : Belayche & Dubois, dir. 2011, 107-126.
- (2012) : "Collèges de dendrophores et autorités locales et romaines", in : Dondin-Payre & Tran, dir. 2012, 47-62.
- (2013) : "Pour une prosopographie des dévots d'Ostie : dédicaces collectives, offrandes pour une collectivité", in : Benoist & Hoëtvan Cauwenberghe, dir. 2013, 151-165.
- Vermaseren, M. J. (1977) : *Corpus cultus Cybelae Attidisque, III, Italia-Latium*, Leyde.
- Voci, P. (1963) : *Diritto ereditario romano, 2, Parte speciale, Successione ab intestato, Successione testamentaria*, 2<sup>e</sup> éd., Milan.
- Zevi, F. (2003) : "L'autocelebrazione di una famiglia ostiense : i Caltilli e il Serapeo di Ostia", in : Cébeillac-Gervasoni & Lamoine, dir. 2003, 569-579.
- (2004) : "Ancora su T. Statilius Taurianus e il Serapeo di Ostia", *Epigraphica*, 66, 95-108.

